



SYNDICAT MIXTE DE LA STATION
DES MONTS D'OLMES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

SYNDICAT MIXTE
DE LA STATION DES MONTS D'OLMES

SEANCE DU 17 MARS 2023

Extrait du registre des délibérations du SYNDICAT MIXTE DES MONTS D'OLMES

N°3/2023

OBJET : Convention de sponsoring / parrainage entre le SMDO, Perrine Laffont et la SARL Perrine Laffont Concept saison 2022-2023

L'an deux mille vingt-trois, le 17 mars à 17 heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la station des Monts d'Olmes, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents : Madame MIQUEL Jessica, Messieurs DES Claude, LAFFONT Hervé, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TREMOLIERES Didier.

Procurations :

M. Alain TOMEO donne procuration à M. Marc SANCHEZ

Absents : Madame DARDENNE Sandrine et Messieurs LAFFONT Frédéric, ROSSI Jean-Louis, TOMEO Alain,

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales M. Claude DES a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du Comité Syndical.

Depuis 2015, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes accompagne et soutien la carrière sportive de Perrine LAFFONT, depuis sacrée Championne Olympique lors des derniers Jeux Olympiques.

Afin de poursuivre ce partenariat qui participe à la promotion de la station de ski des Monts d'Olmes, Perrine Laffont athlète de haut-niveau de ski de bosses, a accepté de signer un nouveau contrat de partenariat avec la Communauté de communes.

Il est important de souligner que Perrine LAFFONT participe, depuis le début de sa carrière, à nombre de manifestations et soutient de nombreuses causes allant au-delà de ses engagements contractuels.

Dans le cadre du nouveau contrat dont le projet est joint en annexe, Perrine LAFFONT accepte que la collectivité utilise son image, afin de valoriser le territoire communautaire dans le cadre d'actions de promotion et communication. Elle s'engage aussi à participer à des séances protocolaires et institutionnelles.

En contrepartie la collectivité s'engage à verser à l'athlète la somme de 20 000 euros HT pour la saison 2022-2023.

Oui l'exposé du Président, les membres du Comité syndical, ont, à l'unanimité :

Accusé de réception en préfecture
009-200096360-20230317-03-2023-1
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

APPROUVE les termes du contrat de sponsoring/parrainage proposé pour la saison

- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	10
Présents	6
Représentés	1
Absents	4
Votants	7
Vote Pour	7
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifié exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ



Contrat de sponsoring/ Parrainage

ENTRE LES SOUSIGNES :

D'une part,

Madame Perrine Laffont, née le 28 octobre 1998 à Lavelanet (09), domiciliée au 5, rue de la filature - 09400 Niaux, exerçant la profession de sportive de haut niveau,

Ci-après dénommée le **Sponsorisé**

Et,

PERRINE LAFFONT CONCEPT, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 500 euros, immatriculée au registre du personnel et des sociétés de Foix sous le numéri 809 225 592, dont le siège se situe 1, impasse Laborie - 09600 Aigues-Vives, représentée par Madame Pierrette Huillet, agissant en sa qualité de gérant, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée **PERRINE LAFFONT CONCEPT**,

Et d'autre part,

SYNDICAT MIXTE DES MONTS D'OLMES (SMDO), représentée par Marc Sanchez,

Ci-après dénommé(e) le **Sponsor**,

PRÉAMBULE:

La Sportive est une skieuse professionnelle spécialisée dans le ski freestyle et plus particulièrement la discipline du ski de bosses. Elle compte notamment à son palmarès, deux titres de championne du monde en parallèle (2017 et 2019), quatre petits globes de cristal en ski de bosses (2018, 2019, 2020 et 2022), trois gros globes de cristal (2019, 2020 et 2021), une médaille d'or aux Jeux Olympiques de PyeongChang (2018) et un titre de championne du monde (2021).

PERRINE LAFFONT CONCEPT est titulaire des droits d'exploitation de l'image du Sponsorisé.

Le Sponsor souhaite renouveler le contrat de partenariat qui l'associe à l'image du Sponsorisé depuis plusieurs années.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Sponsor souhaite associer son image à celle du Sponsorisé

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Ce contrat s'appliquera pendant la saison internationale de ski de bosses 2022/2023.

Une saison internationale s'entend, au titre des présentes, comme la période allant du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année suivante N+1.

Ainsi le contrat arrivera à échéance à l'issue de la saison 2022/2023, soit le 31 août 2023.

Les Parties s'engagent à se rencontrer en amont de la saison 2023/2024 pour discuter de son renouvellement.

ARTICLE 3 : REMUNERATION ET AVANTAGES DU SPONSORISE

3.1. Participation Fixe :

Le Sponsor s'engage à verser à PERRINE LAFFONT CONCEPT une somme fixe de 20 000,00 € HT (vingt mille euros hors taxes) pendant la durée du présent contrat.

Communauté de Communes du Pays d'Olmes	Saison 2022-2023 : 20 000,00 € HT
--	-----------------------------------

3.2. Echancier

Le versement de la Participation Fixe et de la Participation Variable éventuelle sera effectué en une fois le 1^{er} avril 2023.

Cette somme est octroyée au Sponsorisé par la délibération _____ du _____ de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes.

3.3. Outil de paiement

Ces sommes seront versées par virement bancaire sur le compte de PERRINE LAFFONT CONCEPT.

3.4. Avantages en nature

Le Sponsorisé bénéficiera d'un accès gratuit à la station des Monts d'Olmes sur la saison 2022/2023.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU SPONSORISE

Le Sponsorisé s'engage à se positionner comme originaire du Pays d'Olmes en Ariège (Occitanie).

Le Sponsorisé accorde au Sponsor l'usage de son image pour la campagne de promotion du Sponsor.

Le Sponsorisé s'engage par le présent contrat :

- A représenter le Sponsor comme sa station, le territoire du Pays d'Olmes et faire ses meilleurs efforts pour en faire la promotion à l'occasion des entraînements, des compétitions ou toute autre occasion que le Sponsor et le Sponsorisé détermineront conjointement.
- A faire ses meilleurs efforts pour faire la publicité verbale, à toutes occasions, des avantages des biens et services du Sponsor.
- Ne se prêter à aucunes démarches commerciales et/ou publicitaires avec des stations concurrentes au Sponsor, sauf accord préalable écrit du Sponsor que ce soit par l'intermédiaire de supports multimédias (photo, vidéo, ...) ou de son nom personnel et ce, pour tous les articles stipulés dans le présent contrat.
- A fournir au Sponsor, sur demande, les justificatifs de participation aux compétitions définies dans le présent contrat et à tenir informé le Sponsor du déroulement de celles-ci et des résultats obtenus.
- A fournir, dès la signature du présent contrat, un planning prévisionnel des manifestations sportives auxquelles il prévoit de participer en concertation avec le Sponsor.
- A informer le Sponsor, par écrit, au minimum un mois avant le déroulement de la manifestation confirmée.
- A participer à un événement sur la station de ski des Monts d'Olmes et se rendra disponible pour assister à deux (2) séances protocolaires ou institutionnelles souhaité par le Sponsor d'une durée maximale de deux (2) heures. Les parties s'organiseront en fonction des disponibilités du calendrier sportif du Sponsorisé.

Tout droit qui ne serait pas utilisé sur la durée du présent contrat ne pourra être reporté après son échéance ou faire l'objet d'une indemnisation quelconque.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU SPONSOR

Le Sponsor s'engage :

- A fournir la rémunération et les avantages tels que précisés dans l'article 3.
- A régler les extras budgétaires qui pourraient découler de la mise en place des moyens et outils de communication liés aux présentes, sous réserve d'accord préalable. (Exemple :

insertion de logo en digital ou sur équipements séance photos, ...).

- A ce que les campagnes de communication soient conformes aux exigences et aux règles des instances sportives qui régissent les compétitions du Sponsorisé.
- A faire valider, par le Sponsorisé, tous les projets de création de visuel utilisant l'image du Sponsorisé. Avant toute mise en exploitation de la campagne de promotion, le Sponsor s'engage à le soumettre à la Sportive (perrinelaffont@gmail.com), et à son conseil Maître Delphine Verheyden (delphine.verheyden@avocatsport.fr), qui fera connaître sa réponse dans un délai de cinq (5) jours, étant entendu que le défaut de réponse dans le délai imparti vaudra acceptation.

ARTICLE 6 : EXCLUSIVITE

Ce contrat est non exclusif.

- Le Sponsor laisse au Sponsorisé la possibilité de réaliser d'autres campagnes de publicité à l'exclusion d'une autre station de ski du domaine Pyrénéen, sauf accord dérogatoire du Sponsor, ou de tout autre partenaire qui exercerait une activité en concurrence directe avec l'objet commercial du Sponsor.
- Le Sponsorisé autorise le Sponsor à utiliser son image pour des campagnes de communication. La création des visuels se fera avec l'accord du Sponsorisé selon les termes de l'article 5.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le Sponsorisé s'engage :

- A pratiquer son sport de manière responsable, il devra être à jour des assurances liées à sa pratique sportive.

Le Sponsor s'engage :

- A couvrir par sa Responsabilité Civile entreprise, l'ensemble de ses actions de promotion en lien avec le Sponsorisé.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Le présent contrat sera résiliable de plein droit par le Sponsor en cas d'inexécution ou de violation par le Sponsorisé de l'une de ses obligations et/ou interdictions, telles que définies notamment à l'article 4. Cette faculté ne pourra, cependant, être exercée qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet au-delà de trente jours.

Les sommes perçues par le Sponsorisé devront, alors, être restituées au Sponsor.

Le présent contrat sera également résiliable de plein droit par le Sponsorisé en cas de manquement du Sponsor à l'une de ses obligations telles que définies aux articles 3 et 5, selon les conditions de forme et de délai identiques à celles prévues dans le présent article pour le Sponsor.

Dans ce cas, le Sponsorisé pourra exiger du Sponsor le versement des sommes prévues par le

contrat.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige lié à l'exécution du présent contrat, le Sponsor et le Sponsorisé s'engagent à entamer une phase préliminaire de conciliation pendant une période de un mois.
Si aucune solution amiable n'intervient au cours de la phase de conciliation, les parties conviennent de se référer à l'article 9 et les conditions prévues par ce dernier.

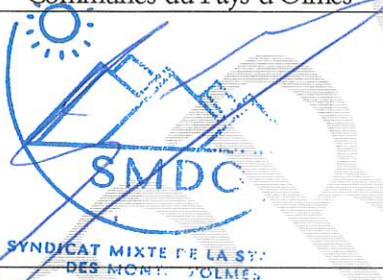
ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE AU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française applicable en matière de commerce, en conséquence, tout litige entre les parties relèvera de la compétence du tribunal de commerce Français .

Fait à Lavelanet,

Le : / / 2023

En 3 exemplaires originaux

LE SPONSOR	LE SPONSORISE	PERRINE LAFFONT CONCEPT
Pour la Communauté de Communes du Pays d'Olmes	Perrine Laffont,	Madame Pierrette Huillet
 SMDC SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS D'OLMES		



Accusé de réception en préfecture
009-200096360-20230317-03-2023-CC
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023